



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 novembre 2001

---

### Résolution 1376 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4412e séance,  
le 9 novembre 2001**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et *réaffirmant aussi* l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, de même que sa souveraineté, notamment sur ses ressources naturelles,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre 2001 (S/2001/970) et de ses recommandations,

*Se réjouissant* de la participation du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/818) aux séances conjointes du 9 novembre 2001,

*Constatant* que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Se réjouit* du respect général du cessez-le-feu entre les parties signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, mais n'en exprime pas moins sa *préoccupation* à l'égard des combats dans certaines régions de l'est de la République démocratique du Congo et *appelle* l'ensemble des parties à mettre fin à tout soutien aux groupes armés, en particulier dans l'est du pays;

2. *Se réjouit* du retrait de certaines forces, y compris le contingent namibien tout entier, de la République démocratique du Congo, qui constitue un pas positif vers le retrait complet de toutes les forces étrangères, et *demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de commencer à mettre en oeuvre, sans retard, leur retrait intégral, conformément à la résolution 1304;

3. *Exige* à nouveau que Kisangani soit démilitarisée rapidement et sans conditions, conformément à sa résolution 1304 (2000), *note* que le RCD-Goma s'est engagé, à la 4411e séance du 9 novembre 2001, à démilitariser entièrement la ville, *salue* la décision du Secrétaire général de déployer davantage de personnel de la MONUC dans cette ville, notamment pour contribuer à la formation de la police, *souligne* qu'aucune partie ne sera autorisée à réoccuper militairement cette ville une



fois que celle-ci aura été démilitarisée et *se félicite* à ce propos que le Gouvernement de la République démocratique du Congo se soit engagé, à la même séance, à respecter cette disposition;

4. *Exprime* son soutien au Dialogue intercongolais, élément clef du processus de paix, ainsi qu'à tous les efforts en vue de faire progresser ce processus, *appelle* les parties congolaises à travailler ensemble au succès du dialogue et *exprime également* son soutien au Facilitateur et à son appel aux parties pour que le dialogue soit pleinement inclusif;

5. *Exprime sa grave préoccupation* devant les violations répétées des droits de l'homme dans l'ensemble de la République démocratique du Congo, particulièrement dans les territoires sous le contrôle des groupes de rebelles parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et *demande* à toutes les parties d'y mettre fin;

6. *Exprime sa vive préoccupation* à l'égard de la situation humanitaire en République démocratique du Congo et *demande* à la communauté internationale d'accroître sans délai son appui aux activités humanitaires;

7. *Exprime sa vive préoccupation* devant les difficultés économiques auxquelles doit faire face le Gouvernement de la République démocratique du Congo, *souligne* que le progrès du processus de paix et la reprise économique ainsi que le développement du pays sont interdépendants et, de ce point de vue, *souligne* qu'il importe d'accroître d'urgence l'aide économique internationale à l'appui du processus de paix;

8. *Rétière* sa condamnation de toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, *exige* que cette exploitation cesse et *souligne* que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;

9. *Souligne* qu'il existe des liens entre les processus de paix au Burundi et en République démocratique du Congo et, se réjouissant des progrès qu'a connus récemment le processus au Burundi, *invite* les parties à l'accord de Lusaka à se rapprocher des autorités burundaises pour faire avancer ces deux processus;

10. *Appuie* le démarrage de la phase III du déploiement de la MONUC selon le concept d'opérations détaillé aux paragraphes 59 à 87 du rapport du Secrétaire général (S/2001/970), *souligne*, à cet égard, l'importance qu'il attache au déploiement de la MONUC dans l'est de la République démocratique du Congo, conformément au nouveau concept d'opérations et en deçà du plafond établi, notamment dans les villes de Kindu et Kisangani;

11. *Note avec préoccupation* le communiqué conjoint publié le 4 novembre 2001 par les Secrétaires généraux du Mouvement de libération du Congo et du Rassemblement congolais pour la démocratie en ce qui concerne le déploiement d'une force spéciale conjointe à Kindu, et *souligne* qu'il faudra réunir les conditions appropriées pour que la MONUC puisse s'acquitter de sa mission à Kindu et que les discussions sur le désarmement et la démobilisation volontaires des groupes armés concernés puissent se dérouler dans un environnement neutre;

12. *Affirme* que la mise en oeuvre de la phase III du déploiement de la MONUC exige que les parties prennent les mesures ci-après et demande au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès qui auront été accomplis à cet égard :

i) La remise à la MONUC, dans les plus brefs délais et conformément à sa résolution 1355 (2001), des informations opérationnelles nécessaires à la planification du soutien de la MONUC au processus de retrait total des forces étrangères présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris le nombre de militaires étrangers se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo, leur équipement et leur armement, leurs itinéraires de dégageant et un calendrier précis de mise en oeuvre;

ii) La remise à la MONUC, dans les plus brefs délais et conformément à sa résolution 1355 (2001), des informations opérationnelles nécessaires à la planification du rôle assigné à la MONUC dans le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion (DDRRR) des groupes armés visés à l'annexe A, chapitre 9.1 de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, y compris le nombre de personnes concernées, leur équipement et leur armement, leur déploiement, leurs intentions et un calendrier précis de mise en oeuvre;

iii) L'instauration d'un dialogue direct entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda pour parvenir à créer un climat de confiance, mettre en place un mécanisme conjoint de coordination et procéder à des échanges d'information concernant le processus de DDRRR;

iv) La création, par les gouvernements des pays concernés, en particulier le Rwanda, de conditions propices au DDRRR volontaire des membres des groupes armés concernés, en particulier la protection de la sécurité personnelle des membres de ces groupes armés, le respect de leurs droits civils et leur réintégration économique notamment avec l'aide de la communauté des donateurs, en prenant note des mesures prises jusqu'ici à cet effet;

v) La démilitarisation de Kisangani;

vi) Le rétablissement complet de la liberté de circulation des personnes et des biens entre Kinshasa et Kisangani et dans l'ensemble du pays;

vii) La pleine et entière coopération des parties avec les opérations militaires et logistiques de la MONUC, ainsi qu'avec ses activités humanitaires, de droits de l'homme et sur la protection des enfants, en permettant notamment un accès sans entraves aux ports et aux aéroports, et en s'abstenant de créer des obstacles administratifs ou autres;

13. *Exprime* sa satisfaction à l'égard du partenariat instauré avec les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, que renforcent les contacts réguliers entre le Comité politique de cet accord et le Conseil, et *se déclare à nouveau fermement résolu* à prêter assistance aux parties dans leurs efforts de paix;

14. *Félicite* le personnel de la MONUC pour le travail remarquable qu'il a accompli dans des conditions difficiles et *rend hommage* particulièrement aux efforts du Représentant spécial du Secrétaire général;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.